

CH_VB 2002-2411 4114 vom 20. Juni 2003

Bundesverwaltung, 2003-06-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-2411_4114

FR: CH_VB 2002-2411 4114 du 20 juin 2003

IT: CH_VB 2002-2411 4114 del 20 giugno 2003

Erwägungen

E. 1

La présente loi règle l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (personnes ayant aidé des fugitifs), ainsi que la réhabilitation de ces personnes.

E. 2

FF 2002 7226

E. 3

FF 2003 440

Annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir. LF 4115 Section 2 Annulation des jugements pénaux et réhabilitation Art. 3 Annulation des jugements pénaux Les jugements entrés en force prononcés par la justice militaire ainsi que les tribunaux pénaux fédéraux ou cantonaux contre des personnes ayant aidé des fugitifs au sens des art. 1 et 2 sont annulés. Art. 4 Réhabilitation Les personnes ayant aidé des fugitifs au sens des art. 1 et 2 sont réhabilitées de plein droit. Art. 5 Concours d'infractions En cas de condamnation pour d'autres infractions commises en concours, l'annulation porte également sur celles-ci si, sur la base d'une appréciation d'ensemble, elles semblent être subordonnées. Section 3 Commission de réhabilitation Art. 6 Commission des grâces⁴ en tant que commission de réhabilitation 1 La Commission des grâces de l'Assemblée fédérale⁵ (commission) examine et constate, sur demande ou d'office, en tant que commission de réhabilitation, si un jugement pénal concret tombe sous le coup des art. 1 et 2. 2 Si nécessaire, la commission peut régler d'autres modalités de la procédure. Art. 7 Demande 1 Les demandes visant à faire constater l'annulation d'un jugement pénal concret doivent être adressées à la commission. 2 Peuvent déposer une demande: a. les personnes condamnées ou, après leur mort, leurs proches (art. 110, ch. 2, CP⁶); b. les organisations sises en Suisse et sous contrôle suisse qui se consacrent à la défense des droits de l'homme ou à la mise à jour de l'histoire suisse à l'époque du nazisme.

E. 4

A l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (FF 2002 7577):
Commission des grâces et des conflits de compétences

E. 5

A l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (FF 2002 7577):
Commission des grâces et des conflits de compétences

E. 6

RS 311.0

Annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir. LF 4116 3 Les organisations visées à l'al. 2, let. b, n'ont pas qualité pour déposer une demande contre la volonté de la personne condamnée ou, après sa mort, contre la volonté de ses proches. Art. 8 Délai 1 Les demandes doivent être déposées dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 La commission peut entrer en matière sur des demandes déposées tardivement, si le retard est excusable, mais au plus tard, dans un délai de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 9 Non-entrée en matière Il n'est pas entré en matière sur une demande si le jugement ne peut être retrouvé sans engager des moyens disproportionnés. Art. 10 Etablissement des faits La commission collabore, si nécessaire, à l'établissement des faits. Art. 11 Décision 1 La commission prend ses décisions selon les règles du droit et de l'équité et en tenant compte des circonstances du cas particulier. 2 Si elle constate qu'un jugement pénal concret tombe sous le coup des art. 1 et 2, elle publie le dispositif de la décision de manière appropriée. La publication est su- bordonnée au consentement du requérant. 3 Les décisions de la commission sont sans appel. Art. 12 Frais de procédure La procédure devant la commission est gratuite. Section 4 Effets juridiques de l'annulation Art. 13 La décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral en raison des peines prononcées, des peines accessoires éventuelles ou des conséquences indi- rectes des jugements pénaux.

Annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir. LF 4117 Section 5 Référendum et entrée en vigueur Art. 14 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 20 juin 2003 Conseil des Etats, 20 juin 2003 Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 1er juillet 20037 Délai référendaire: 9 octobre 2003

E. 7

FF 2003 4114

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.07.2003 Date Data Seite 4114-4117 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 424 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.